

Calendrier de la procédure de recrutement

Opérations	Dates
Réunion du Conseil académique Validation des comités de sélection (composition et structure)	Mardi 3 décembre 2019
Ouverture de l'enregistrement des candidatures aux postes + dépôt des documents constitutifs du dossier de candidature sur l'application GALAXIE (application ministérielle)	Jeudi 6 février 2020 (10 heures)
Clôture de l'enregistrement des candidatures aux postes + dépôt des documents constitutifs du dossier de candidature sur l'application GALAXIE (application ministérielle)	Lundi 9 mars 2020 (16 heures)
Retour des rapports des 2 experts (dont un extérieur) pour la dispense de qualification des candidats exerçant à l'étranger (<i>DRH - VP recherche</i>)	Jeudi 19 mars 2020
Mise à disposition des dossiers de candidatures aux membres des comités de sélection via l'application GALAXIE, module Comité FIDIS Y compris dossiers des candidats exerçant à l'étranger (sous réserve avis du CAC/dispense de qualification) et dossiers de détachement/mutation - régime dérogatoire* (sous réserve avis du CAC et CA)	Lundi 23 mars 2020
Réunion du Conseil académique - Avis sur les dispenses de qualification pour les candidats exerçant à l'étranger - Avis sur les candidatures au titre d'un détachement/mutation - régime dérogatoire	Mardi 31 mars 2020
Réunion du Conseil d'administration Avis sur les candidatures au titre d'un détachement/mutation - régime dérogatoire, ayant reçu un avis favorable du CAC. Si avis favorable du CA, le concours s'arrête. Si avis défavorable motivé du CA, ces candidatures sont examinées avec les autres par les comités de sélection.	Lundi 6 avril 2020
Téléchargement des classements établis par les comités de sélection dans GALAXIE Module comité FIDIS	Mardi 12 mai 2020
Réunion du Conseil académique Proposition du ou des candidats classés	Mardi 26 mai 2020
Réunion du Conseil d'administration Droit de veto du CA	Mardi 2 juin 2020
Avis du Directeur de la composante pour les emplois relevant d'un institut ou école art L713-9	Mercredi 3 juin 2020
Fin des opérations de classement par les établissements sur Galaxie	Jeudi 4 juin 2020
Saisie des vœux par les candidats	Du 5 au 11 juin 2020
Publication des résultats sur l'application GALAXIE	Lundi 15 juin 2020

Nouveauté campagne 2020 :

La campagne de recrutement des enseignants-chercheurs sera dématérialisée via l'application ministérielle GALAXIE.

Les candidats déposeront toutes les pièces constitutives du dossier de candidature directement dans l'application GALAXIE.

Après recevabilité des dossiers, les membres du comité de sélection seront avertis par mail de la mise à disposition des dossiers des candidats et pourront les consulter via l'application GALAXIE, module Comité FIDIS.

L'application RECRUT-EC ne sera donc pas utilisée cette année.

* **régime dérogatoire** (art 9-3 décret n°84-431) : le conseil académique en formation restreinte examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes remplissant les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, sans examen par le comité de sélection.

Art 60 (mutations) : Priorité est donnée **aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité** lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, **aux fonctionnaires handicapés** relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 323-3](#) du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Art 62 : Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 323-3](#) du code du travail peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, du détachement défini à l'article 45 et de l'intégration directe définie à l'article 63 bis du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre.

Si le conseil académique retient une candidature, il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration. Lorsque l'examen de la candidature ainsi transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur cette candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'avis défavorable du conseil d'administration est motivé.

Lorsque la procédure prévue au premier alinéa n'a pas permis de communiquer un nom au ministre chargé de l'enseignement supérieur, les candidatures qui n'ont pas été retenues par le conseil académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2.